



La carte nationale de priorité de la famille ou CNPF, selon le code de l'action sociale et des familles ou CASF

Actualité législative publié le **20/05/2023**, vu **1461 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La carte nationale de priorité de la famille ou CNPF, selon le code de l'action sociale et des familles ou CASF : R215-3 et suivants

Code de l'action sociale et des familles ou CASF :

Article R215-3

Une carte de priorité est délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Femmes enceintes ;

2° Personnes ayant la charge effective et permanente, au sens de l'article [L. 521-2](#) du code de la sécurité sociale, d'un enfant de moins de trois ans ;

3° Personnes ayant la charge effective ou permanente, au sens du même article, d'au moins trois enfants de moins de seize ans ou de deux enfants de moins de quatre ans.

Cette carte est délivrée par le préfet aux personnes qui, décorées de la médaille de la famille, n'en sont pas déjà titulaires par application des alinéas précédents.

Article R215-4

La carte est valable :

1° Pour les femmes enceintes, pendant toute la durée de la grossesse ;

2° Pour les cas mentionnés aux 2° et 3° de l'article [R. 215-3](#), pour une durée de trois

ans, avec renouvellement pour la même période si les conditions continuent d'être remplies ;

3° Pour les personnes décorées de la médaille de la famille, pour une durée illimitée.

Article R215-5

La carte de priorité donne à son titulaire se présentant en personne un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics et aux transports publics. Il ne peut être fait usage de ce droit qu'au profit du titulaire de la carte et des personnes vivant effectivement à son foyer.

Article R215-6

Des arrêtés du ministre chargé de la famille déterminent les conditions d'application des articles [R. 215-3](#) à [R. 215-5](#) ; ils précisent notamment les conditions et les limites dans lesquelles s'exerce le droit de priorité, les obligations qui peuvent être imposées aux titulaires de la carte ainsi que les mesures destinées à empêcher tout abus du droit qui leur est reconnu.

Source à jour :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178333/>

DE PLUS :

<https://www.laboiterose.fr/fr/grossesse/demarches-administratives-grossesse/droits-de-la-femme-enceinte/carte-prioritaire-pour-femme-enceinte-ou-maman-comment-l-avoir>

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/carte-priorite-acces-aux-lieux-publics>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15066>